

politique renforcée sur la conduite avec facultés affaiblies décrite ci-dessous. Vous les trouverez à titre d'annexes à ce rapport.

(3) Problème : Il y a eu des problèmes de communications entre le Bureau du protocole et les forces policières.

Recommandation : Pour garantir des communications claires et transparentes entre le Ministère et les services de police compétents et pour éviter des interprétations divergentes, une lettre au président de l'Association canadienne des chefs de police a été préparée afin qu'elle soit signée par le Ministre. Cette lettre assurera à tous les agents de police au Canada non seulement que le ministère des Affaires étrangères n'a ni le désir ni l'intention d'entraver leur action d'une façon quelconque, mais que le fait de porter des accusations constitue le meilleur moyen de déclencher l'intervention du Ministère en vertu de la Convention de Vienne. Bien sûr, cela impose aux agents de police de se conformer eux-mêmes à la Convention en ce qui a trait au traitement des agents diplomatiques.

(4) Problème : Le rôle et les responsabilités de l'agent de liaison de la GRC détaché au Bureau du protocole doivent être mieux définis.

Mesures prises : Le chef du Protocole précise et documente aussi complètement que possible, de concert avec la GRC, les rôles et les responsabilités de l'agent de liaison de la GRC détaché au Bureau du protocole, de façon que le Bureau du protocole soit informé de tout problème existant entre un diplomate étranger en fonction au Canada et la police, tout en reconnaissant que les dossiers de police demeurent sous le contrôle de la GRC.

(5) Problème : Il n'y a aucune politique écrite concernant le traitement des diplomates interpellés parce qu'ils sont soupçonnés de conduire en état d'ébriété qui garantirait qu'ils seraient traités de la même manière qu'un citoyen canadien commettant la même infraction, même en tenant compte des dispositions de la Convention de Vienne.

Mesures prises : Le Ministère a élaboré une politique révisée sur la conduite avec facultés affaiblies de membres du corps diplomatique accrédités au Canada. Tout en respectant les dispositions de la Convention de Vienne, cette politique vise à garantir que les sanctions demandées soient comparables à celles auxquelles s'exposerait un citoyen canadien dans les mêmes circonstances. Cette politique permettra au Bureau du protocole d'agir dans les cas d'incidents de conduite en état d'ébriété qui sont signalés à l'agent de liaison de la GRC au Bureau du protocole, soit par l'entremise des rapports de police soit lorsque des accusations sont portées au criminel. La politique permet au Bureau du protocole de suspendre le permis de conduire même si aucune accusation n'est portée, si un rapport de police détaillé indique que l'agent a des doutes raisonnables que le conducteur était en état d'ébriété. Le Bureau du protocole communiquera avec le chef de mission et lui demandera de confisquer le permis de conduire de la personne concernée pendant une période pouvant atteindre un an, s'il y a un rapport de police mais qu'aucune accusation n'a été portée, et pour une période minimum d'un